

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 21 MARS 2026 à 17H

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 17 heure, le Conseil Municipal de Mailley Chazelot, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence du maire, **VON ARBOURG Sébastien**

Etaient présents : **MM. VON ARBOURG, Joel BOURGOGNE, Pascal LORIOZ, Alain BURGY, M GOUX Frédéric, Serge SANCHEZ, Emmanuel JOLY, M. MALNAR Karl, GAZZOLI Catherine, BABEY Nathalie, TERRIER Gwenola, GOETHALS Justine, HUMBERT Mylene, CINEUS Bertille**

Étaient absents **MESSELET Adeline**

M. LORIOZ Pascal a été désignée pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Date de la convocation des membres : 17/03/2026

Affiché à la porte de la mairie : 23/03 /2026

Nombre de membres en exercice : **15**

Délibération n°22/2026 : ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal, sous la présidence de M. LORIOZ Pascal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Président de séance a enregistré les candidatures

M. VON ARBOURG Sébastien s'est porté candidat

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans une enveloppe fermée.

Vu les articles L.2122-4, L.2122-5 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales

Le dépouillement du vote a été effectué par deux assesseurs et a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de suffrage déclarés nuls :1
- Nombre de suffrage déclarés blancs :1
- Nombre de suffrages exprimés :12
- Majorité absolue : 8

12.voix pour Monsieur VON ARBOURG Sébastien

Monsieur VON ARBOURG Sébastien ayant obtenu la MAJORITE ABSOLUE des suffrages exprimés au premier tour, il est élu Maire et est immédiatement installé

Délibération n°23/2026 : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Vu l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre :

- D'APPROUVER la création de .4 postes d'adjoints au maire.

Vote 14:

Abstention : 0

Pour : 14

Contre : 0

Délibération n°24/2026: ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Il est procédé à l'élection des adjoints, au scrutin de liste à bulletin secret.

Le Président de séance a enregistré les candidatures.

Il est proposé au Conseil municipal la liste suivante :

1^{er} Adjoint : M. JOLY Emmanuel

2^{ème} Adjoint : MME GAZZOLI Catherine

3^{ème} Adjoint : M. LORIOZ Pascal

4^{ème} Adjoint : MME TERRIER Gwenola

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans une enveloppe fermée.

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Le dépouillement du vote a été effectué par deux assesseurs et a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de suffrage déclarés nuls : 1
- Nombre de suffrage déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 13
- Majorité absolue 8

13.voix pour la liste de JOLY Emmanuel.

La liste de M. JOLY Emmanuel ayant obtenu la MAJORITE ABSOLUE des suffrages exprimés au premier tour, les membres de cette liste sont élus adjointes et adjoints au Maire

Délibération n°25/2026 : DETERMINATION DU NOMBRE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre de conseillers municipaux délégués appelés à siéger ;

L'enveloppe restante des indemnités budgétaire Maire + Adjoints permet l'indemnité pour 2 conseillers municipaux délégués

Vu l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre:

- D'APPROUVER la création de .2 postes de conseillers municipaux délégués.

Vote :14

Abstention : 0

Pour : 14

Contre :

Délibération n°26/2026: ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre de conseillers municipaux délégués à 2,

Il est procédé à l'élection des Conseillers municipaux délégués, au scrutin de liste à bulletin secret.
Le Président de séance a enregistré les candidatures.

Il est proposé au Conseil municipal la liste suivante :

1^{er} Conseiller Municipal délégué : SANCHEZ Serge

2^{ème} Conseiller Municipal délégué : BURGUY Alain

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans une enveloppe fermée.

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Le dépouillement du vote a été effectué par deux assesseurs et a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Nombre de suffrage déclarés nuls : 1
- Nombre de suffrage déclarés blancs : 2
- Nombre de suffrage exprimés : 11
- Majorité absolue 8

11 voix pour la liste de SANCHEZ Serge(tête de liste)

La liste de SANCHEZ Serge ayant obtenu la MAJORITE ABSOLUE des suffrages exprimés au premier tour, les membres de cette liste sont élus Conseillers municipaux délégués au Maire

Délibération n°27/2026 : DESIGNATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2019 disposant que la commune est représentée par trois conseillers titulaires,

Considérant que les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal (article L.273-11 du code électoral),

Les conseillers communautaires titulaires sont le Maire, le Premier Adjoint et le Deuxième Adjoint :

- Maire : M. VON ARBOURG Sébastien
- Premier adjoint : M. JOLY Emmanuel
- Deuxième adjoint : Mme GAZZOLI Catherine

Délibération n°28/2026: DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU BREUCHIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juin 2026. portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux du Breuchin

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat mixte des eaux du Breuchin pour siéger au sein de l'assemblée syndicale.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : .14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .14

Majorité absolue : .14

Ont obtenu :

- Mme TERRIER Gwenola : .14 voix quatorze voix
- Mme GOETHALS Justine : .14 voix quatorze .voix

Choisir suivant le cas :

- Mme. TERRIER Gwenola ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) délégué titulaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DESIGNE pour siéger au sein de l'assemblée syndicale des eaux du Breuchin, les conseillers municipaux suivants :

- Titulaire : Mme TERRIER Gwenola
- Suppléant : Mme GOETHALS Justine

- TRANSMET cette délibération au président du syndicat mixte des eaux du Breuchin

Délibération n°29/2026 : DESIGNATIONS DES DELEGUES SIED 70

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SIED70 (Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Haute-Saône)

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SIED pour siéger au sein de l'assemblée syndicale.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : .14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

– Mme GAZZOLI Catherine :. 14 voix quatorze voix

– Mme .CINEUS Bertille : 14 voix quatorze voix

Choisir suivant le cas :

- Mme.GAZZOLI Catherine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) délégué. titulaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DESIGNNE pour siéger au sein de l'assemblée syndicale du SIED, les conseillers municipaux suivants :

- Titulaire : GAZZOLI Catherine

- Suppléant : CINEUS Bertille

- TRANSMET cette délibération au président du SIED

Délibération n°30/2026 : DESIGNATIONS DES DELEGUES SICTOM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SICTOM pour siéger au sein de l'assemblée syndicale.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

– Mme HUMBERT Mylene : 14 voix quatorze voix

– Mme BABEY Nathalie : 14 voix quatorze voix

Choisir suivant le cas :

- Mme. HUMBERT Mylene ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) délégué titulaire

proclamé(e) délégué. Mme BABEY Nathalie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DESIGNNE pour siéger au sein de l'assemblée syndicale du SICTOM, les conseillers municipaux suivants :

- Titulaire : Mme HUMBERT Mylène

- Suppléant : Mme BABEY Nathalie

- TRANSMET cette délibération au président du SICTOM

Délibération n°31/2026: DESIGNATION DES DELEGUES SICAE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès de la SICAE pour siéger au sein de l'assemblée syndicale.

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

– M. JOLY Emmanuel. 14 voix quatorze voix

– M. BURGY Alain 14 voix quatorze voix

M. JOLY Emmanuel et M. BURGY Alain. ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** pour siéger au sein de l'assemblée syndicale de la SICAE, les conseillers municipaux suivants :

- Titulaire : M. JOLY Emmanuel
- Suppléant : M. BURGUY Alain

- **TRANSMET** cette délibération au président de la SICAE du Val de Saône

Délibération n°32/2026 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

M. le Maire propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

1 - La commission animation, sport, culture et vie scolaire, sous la responsabilité du Premier Adjoint.

2 - La commission Aménagement, voirie et Embellissement, sous la responsabilité du Deuxième Adjoint.

3 - La commission forêt, environnement et commercialisation, sous la responsabilité du Troisième Adjoint.

4 – Communication, locations et actions sociales sous la responsabilité du quatrième Adjoint

5 - La commission finances et appels d'offres, sous la responsabilité du Premier Conseiller municipal délégué

6- La commission Travaux et urbanisme sous la responsabilité du 2^{ème} Conseiller municipal délégué

M. le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un minimum de4..membres, chaque membre pouvant faire partie de l'ensemble commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ADOPTER la liste des commissions municipales proposées par M. le Maire

- Que les commissions municipales comportent au minimum 4 membres, chaque membre pouvant faire partie de l'ensemble des commissions.

- après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, DESIGNE au sein des commissions suivantes :

1 - Commission Animation, sport, culture, vie scolaire:

- Premier Adjoint M.JOLY Emmanuel
- M.GOUX Frédéric
- M.MALNAR Karl
- Mme MESSELET Adeline.
- Mme.CINEUS Bertille
- Mme GOETHALS Justine
- Mme HUMBERT Mylene
- M. SANCHEZ Serge
- Mme BABEY Nathalie

2 - Commission Aménagement voirie, embellissement

- Deuxième Adjoint - Mme GAZZOLI Catherine.
- Mme HUMBERT Mylene
- M. MALNAR Karl.....
- M.GOUX Frédéric
- M. JOLY Emmanuel.....
- MME TERRIER Gwenola
- Mme CINEUS Bertille

3 – Commission Forêt, environnement, commercialisation:

- Troisième Adjoint -M.LORIOZ Pascal
- M.MALNAR Karl
- M.BOURGOGNE Joël
- M. GOUX Frédéric.....
- Mme GAZZOLI Catherine
- Mme TERRIER Gwenola

4– Commission communication, locations, actions sociales

- 4^{ème} Adjoint : Mme TERRIER Gwenola
- Mme MESSELET Adeline
- M. MALNAR Karl
- Mme CINEUS Bertille
- M. LORIOZ Pascal
- Mme GOETHALS Justine
- Mme BABEY Nathalie

5 - Commission Finances et appels d'offre:

- 1^{er} Conseiller délégué M.SANCHEZ Serge
- Mme. GOETHALS Justine
- Mme HUMBERT Mylène.
- M. BOURGOGNE Joel
- M. BURGY Alain.....
- M. JOLY Emmanuel
- Mme TERRIER Gwenola

6- Commission Travaux et urbanisme

- 2^{ème} conseiller délégué : M. BURGY Alain
- M. Sanchez Serge
- Mme GAZZOLI Catherine
- M. BOURGOGNE Joël

- Mme HUMBERT Mylène
- M. JOLY Emmanuel

Délibération n°33/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public qui a en charge l'aide sociale et l'animation d'activités sociales.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire qui est membre de droit de l'organisme. Son élection n'est donc pas nécessaire.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Bien que les membres du conseil d'administration soient élus ou nommés pour la durée du mandat du conseil municipal, comme le prévoit la loi, celui-ci peut, par délibération, modifier le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS en cours de mandat.

Les membres élus du conseil d'administration le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles).

Afin de respecter cette règle de la représentation proportionnelle, l'élection doit être effectuée sur la base de l'ensemble des sièges.

Par conséquent, en cas d'augmentation du nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS, il doit être procédé à une élection générale de l'ensemble des membres et non à une élection complémentaire pour les seuls nouveaux sièges créés.

Par ailleurs, afin de respecter le paritarisme du conseil d'administration du CCAS, le maire devra aussi nommer de nouveaux membres en proportion égale à celle de l'augmentation du nombre de membres élus.

En application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- DE FIXER à 7 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui-même et l'autre moitié par le Maire.

Et, après un appel de candidature, il procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Mme TERRIER Gwenola

- Mme MESSELET Adeline
- M. LORIOZ Pascal
- Mme GOETHALS Justine.
- Mme BABEY Nathalie
- M. MALNAR Karl
- Mme CINEUS Bertille

Délibération n°34/2026 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du Code general des collectivites territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de deleguer au maire un certain nombre de ses competences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et apres en avoir delibere, le Conseil

Municipal decide à l'unanimité, pour la duree du present mandat, de confier a Monsieur le Maire les delegations suivantes :

- 1° D'arreter et modifier l'affectation des proprietes communales utilisees par les services publics municipaux et de proceder a tous les actes de delimitation des proprietes communales ;
- 2° De fixer, dans les limites determinees par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de depot temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une maniere generale, des droits prevus au profit de la commune qui n'ont pas un caractere fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas echeant, faire l'objet de modulations resultant de l'utilisation de procedures dematerialisees ;
- 3° De proceder, dans les limites fixees par le conseil municipal, a la realisation des emprunts destines au financement des investissements prevus par le budget, et aux operations financieres utiles a la gestion des emprunts, y compris les operations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les decisions mentionnees au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous reserve des dispositions du c de ce meme article, et de passer a cet effet les actes necessaires. Les delegations consenties en application du present article prennent fin des l'ouverture de la campagne electorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute decision concernant la preparation, la passation, l'execution et le reglement des marches et des accords-cadres ainsi que toute decision concernant leurs avenants, lorsque les credits sont inscrits au budget ;
- 5° De decider de la conclusion et de la revision du louage de choses pour une duree n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnites de sinistre y afferentes ;
- 7° De creer, modifier ou supprimer les regies comptables necessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la delivrance et la reprise des concessions dans les cimetieres ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont greves ni de conditions ni de charges ;
- 10° De decider l'alienation de gre a gre de biens mobiliers jusqu'a 4 600 euros ;
- 11° De fixer les remunerations et de regler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune a notifier aux expropries et de repondre a leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de preemption definis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou delegataire, de deleguer l'exercice de ces droits a l'occasion de l'alienation d'un bien selon les dispositions prevues a l'article L 211-2 ou au premier alinea de l'article [L. 213-3](#) de ce meme code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de defendre la commune dans les actions intentees contre elle, dans les cas definis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De regler les consequences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquees des vehicules municipaux dans la limite fixee par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune prealablement aux operations menees par un etablissement public foncier local ;

18° De signer la convention prevue par le quatrieme alinea de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme precisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au cout d'equipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prevue par le troisieme alinea de l'article [L. 332-11-2](#) du meme code, dans sa redaction anterieure a la loi de finances rectificative n° 2014-1655 du 29 decembre 2014, precisant les conditions dans lesquelles un proprietaire peut verser la participation pour voirie et reseaux ;

19° De realiser les lignes de tresorerie sur la base d'un montant maximum autorise par le conseil municipal ;

20° D'exercer ou de deleguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixees par le conseil municipal (par exemple pour un montant inferieur à 500 000 euros), le droit de preemption defini par l'article [L. 214-1](#) du meme code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorite defini aux [articles L. 240-1 a L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de deleguer l'exercice de ce droit en application des memes articles ;

22° De prendre les decisions mentionnees aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives a la realisation de diagnostics d'archeologie preventive prescrits pour les operations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhesion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation, pour cause d'utilite publique, prevu au troisieme alinea de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la peche maritime en vue de l'execution des travaux necessaires a la constitution d'aires intermediaires de stockage de bois ;

25° De demander a tout organisme financeur, dans les conditions suivantes..., l'attribution de subventions ;

26° De proceder au depot des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives a la demolition, a la transformation ou a l'edification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prevu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 decembre 1975 relative a la protection des occupants de locaux a usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie electronique prevue au I de l'article [L. 123-19](#) du Code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines categories d'entre eux, presentes par le comptable public, chacun de ces titres correspondant a une creance irrecoverable d'un montant inferieur a 200 €.

30° D'autoriser les mandats speciaux que les membres du conseil municipal peuvent etre amenes a exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afferees prevus a l'article [L. 2123-18](#) du CGCT.

Vote :14

Abstention :

Pour : 14

Contre :

Délibération n°35/2026 : VERSEMENT DES INDEMNITES AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

(pour informations)

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date du 21 mars 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

POPULATION : De 500 à 999 habitants 626

TAUX MAXIMAL de l'indice brut terminal 44.3 % (pour informations l'indice brut terminal 1027 est de 4 110.52 à ce jour)

indice brut terminal 1 820.96 € mensuels

soit une indemnité mensuelle maximale de $44.3 \% \times 4\,110.52 = 1\,820.96 \text{ €}$

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 44,3 %, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 21 mars 2026 :

- de FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 36 % de l'indice brut terminal 1027 (soit une indemnité mensuelle maximale de $36 \% \times 4\,110.52 = 1\,479.78 \text{ €}$)
- que les indemnités de fonction sont payées mensuellement

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

(1) Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa)

Les communes sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT).

Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

(2) La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État.

Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

(3) La population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement. L'intervention d'une délibération annuelle et nominative n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies.

En début de mandat, la délibération fixe le montant de l'indemnité allouée au maire, non pas en euros, mais en pourcentage du terme de référence (traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique). Chaque année, des crédits suffisants seront à prévoir au budget communal.

Vote :14

Abstention :

Pour : 14

Contre :

Délibération n°36/2026 : VERSEMENT DES INDEMNITES AUX ADJOINTS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Barème :

POPULATION : De 500 à 999 habitants 626

TAUX MAXIMAL de l'indice brut terminal 483.81 : 11.77%

indice brut terminal 11.77 = 483.81 € mensuels

soit une indemnité mensuelle maximale de 11.77 % x 4110.52 = 483..81€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 21 mars 2026 :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 8.11 % de l'indice brut terminal 1027

(soit une indemnité mensuelle maximale de 8.11 % x 4 110.52 = 333.36 €)

- que les indemnités de fonction sont payées mensuellement

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Vote :14

Abstention :

Pour : 14

Contre :

Délibération n°37/2026 : VERSEMENT DES INDEMNITES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Barème :

POPULATION : De 500 à 999 habitants 626

TAUX MAXIMAL de l'indice brut terminal 1027 : 6 %

indice brut terminal 1027 = 246.63 € mensuels

soit une indemnité mensuelle maximale de 6 % x 4 110.52 = 246.63 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) et avec effet au (préciser la date) :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers municipaux à 6 % de l'indice brut terminal 1027

(soit une indemnité mensuelle maximale de 6 % x 4 110.52 = 246.63 €)

- que les indemnités de fonction sont payées mensuellement

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Vote :14

Abstention :

Pour : 14

Contre :

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT

« Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, st accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »

ARRONDISSEMENT : Vesoul

CANTON : Scey-sur-Saône

COMMUNE de Mailley-Chazelot

POPULATION (totale au dernier recensement) art. L 2123-23 du CGCT : 626

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

$$1\,820.96 + 4 \times 483.81 = 3\,756.20\text{€}$$

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Prénom et NOM du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique – indice 1027)	Total brut mensuel en €
Sébastien VON ARBROUG	36 %	1 479.78 €

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Prénom et NOM du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique – indice 1027)	Total brut mensuel en €
1 ^{er} Adjoint JOLY Emmanuel	8.11 %	333.36 €
2 ^e Adjoint GAZZOLI Catherine	8.11 %	333.36 €
3 ^e Adjoint LORIOZ Pascal	8.11 %	333.36 €
4 ^e Adjoint TERRIER Gwenola	8.11%	333.36 €

C - Conseillers municipaux délégués (art. L 2123-24 du CGCT)

Prénom et NOM du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique – indice 1027)	Total brut mensuel en €
1 ^{er} Conseiller délégué SANCHEZ Serge	6 %	246.63 €
2 ^{ème} Conseiller délégué BURGY Alain	6 %	246.63 €

TOTAL GENERAL

3 306.48 €

Fait à Mailley-Chazelot, le ...

Le Maire,